



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de BOURRET (82)**

n°saisine : 2021-9330

n°MRAe : 2021DKO99

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-9330 ;**
- **relative à la modification n°1 du PLU de BOURRET (82) ;**
- **déposée par la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;**
- **reçue le 03 mai 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 05/05/2021 et la réponse en date du 26/05/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne en date du 05/05/2021 et la réponse en date du 03/06/2021 ;

Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourret (82) a pour objet :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU0, située au lieu dit « Arnautoux » ;
- la création d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour cette zone AU0 « Arnautoux » (3,2 ha) et pour l'aménagement d'une zone inscrite en secteur Ub, aujourd'hui non urbanisée, au lieu dit « Coste del Segue » (2,64 ha) ;
- la modification des emplacements réservés (quatre suppressions suite à la réalisation des opérations correspondantes et un ajout pour la gestion des eaux pluviales) ;
- l'adaptation des règlements, écrit et graphique ;

Considérant la localisation des secteurs concernés par les aménagements urbains et par la création des deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- en continuité du bâti existant (« Arnautoux ») et dans une « dent creuse » du bourg (« Coste del Segue ») ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité et des paysages :
 - à plus de 500 mètres des deux sites Natura 2000 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » (ZSP – FR7312014) et « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (ZSC - FR7301822) ;
 - à 500 mètres de distance des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère » et de type II « Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau » ;
 - à plus de 800 mètres de distance de l'arrêté de protection de biotope (APPB)

« Sections du cours de la Garonne, du Tarn, de l'Aveyron et du Viaur dans leur traversée du département du Tarn et Garonne » ;

- en dehors des neuf zones humides, dont la plupart sont situées à proximité immédiate du cours de la Garonne ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable ;
- en dehors des secteurs concernés par le plan de prévention des risques d'inondation Garonne amont approuvé le 06 novembre 2000 ;
- pour Coste del Segue, situé dans un secteur en pente, à 400 mètres d'un secteur (du lieu-dit La Barraque) sur lequel un affaissement de terrain a été recensé en 1993 ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits et encadrés dans les OAP :

- par l'intégration paysagère des projets d'urbanisation favorisant également la biodiversité :
 - **dans le secteur d'Arnautoux :**
 - par la création d'écrans végétalisés, d'une largeur de 5 mètres minimum, visant à limiter pour partie les nuisances visuelles et sonores sur la frange ouest ;
 - par l'aménagement d'un large espace public végétalisé et arboré ;
 - par l'aménagement d'une noue paysagère en cœur d'opération pour la gestion des eaux pluviales, accessible en tant qu'espace vert commun ;
 - **dans le secteur du Coste del Segue :**
 - par la préservation et le maintien des haies et boisements existants structurants visant à préserver leurs fonctionnalités écologiques et à garantir une certaine intimité aux futures constructions, à protéger les parcelles en assurant une fonction de brise-vent sur le sommet du coteau ;
 - par la création et la sécurisation, en frange ouest de l'OAP, d'une liaison douce structurante vers le centre-bourg ;
 - par le découpage des secteurs et l'organisation des voiries internes en fonction de la végétation déjà présente ;
 - par l'adaptation des constructions à la pente naturelle du terrain en limitant au maximum les déblais et remblais ;
 - par l'obligation de planter une strate végétale herbacée ou arbustive afin de maintenir le sol dans les secteurs en pente et les parties en déblai ou en remblai ;
- par la végétalisation des espaces de stationnement traités en revêtements perméables pour garantir une bonne intégration paysagère des projets et limiter les ruissellements des eaux pluviales ;
- par le confortement des fossés existants pour assurer le ruissellement des eaux pluviales ;
- par le raccordement à la station d'épuration gérée en régie, conforme en équipement et en performance et d'une capacité suffisante (capacité nominale de 600 équivalent-habitants (EH) en 2019, charge maximale entrée de 326 EH, soit la moitié de ses capacités) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°1 du PLU de BOURRET (82), objet de la demande n°2021-9330, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 21 juin 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine Arbizzi

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.